



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0014 du 29 mars 2018**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection ;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle  
Captages de Termes 1 et 2

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0005 du 6 mars 2018 permettant l'exploitation des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;  
**Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
    - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications mineures apportées sur les limites du PPR ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Termes 1 et de Termes 2 sises sur la commune de Termes.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Termes 1 et de Termes 2.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Les captages de Termes 1(amont) et de Termes 2 (aval) sont localisés à 1,5 Km au sud du bourg de Termes au lieu-dit « La Cham ».

Ils sont situés sur les parcelles numéros 301 et 302 section C de la commune de Termes.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Termes 1 : X = 713 497,31 m, Y = 6 410 837,91 m et Z ≈ 1182 m NGF.

Captage Termes 2 : X = 713 428,90 m, Y = 6 411 018,31 m et Z ≈ 1175 m NGF.

L'emprise des drains n'est pas matérialisée par des bornes et les ouvrages se trouvent dans les zones clôturées.

L'eau du captage 1 amont est collectée dans un ouvrage spécifique puis rejoint le bac de prise de l'ouvrage de collecte du captage aval 2 qui récupère aussi les deux drains du captage et les captages du Bois de Lachant dans le bac de décantation.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages de Bois de Lachant amont et aval et les deux captages de Termes 1 et 2 sont :

- débit annuel : 15 500 m<sup>3</sup>/an
- débit maximal journalier : 42,5 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé; Les clôtures en place pourront, a priori, être conservées en effectuant une réhabilitation de certaines parties.
- ✓ Il faudra mettre en place un clapet anti-retour sur les trop-pleins. Ils permettront d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans les captages et de contaminer la ressource.
- ✓ Les capots d'ouverture devront être rendu plus étanches.
- ✓ Dégager le haut des captages afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur.
- ✓ Changer la crépine du captage de Termes 2.
- ✓ Les arbustes et arbres présents dans ces périmètres devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.
- ✓ L'accès à l'ouvrage se fera en aval des captages en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 301 et 302 section C sont et doivent demeurer propriété du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval de ces périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 81 535 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Termes et de la Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);

- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé, d'une superficie d'environ 3,10 hectares, il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

#### *Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Termes 1 et de Termes 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages de Termes ont été réalisés en 1995-1996, au départ ces ouvrages alimentaient seuls le réseau de Termes, compte tenu de leur concentration en arsenic les captages de Fontbelle et de Bois de Lachant ont été réalisés pour diluer et respecter ainsi la limite de qualité pour l'arsenic sur ce réseau.

Un suivi arsenic sera mis en place sur le réseau de Termes afin de s'assurer que la dilution avec les autres ressources permet de respecter la limite de qualité pour ce paramètre.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.



### **ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairies pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Termes et de la Fage Saint Julien concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Termes et de la Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**  
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**  
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,  
Les maires des communes de La Fage Saint Julien et de Termes,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende